



## Tarifs réglementés de vente de gaz

# Le Conseil d'État a tranché : c'est fini !

**L**e Conseil d'État a rendu sa décision ce jour sur les tarifs réglementés de gaz, suite au recours déposé par l'ANODE contre le décret du 16 mai 2013. La décision est sans appel : les TRV gaz sont contraires au droit européen, dans la mesure où ils sont considérés comme une entrave à la réalisation du marché intérieur du gaz.

### Pourquoi ?

Pour que les tarifs réglementés de gaz soient admis par le droit européen au regard de l'entrave soulevée, il fallait que trois conditions soient réalisées :

- répondre à un objectif d'intérêt économique général,
- ne pas porter atteinte à la libre fixation des prix,
- une définition claire, transparente, non discriminatoire et contrôlable.

Le Conseil d'État a considéré que la première condition, à savoir un objectif d'intérêt économique général, n'était pas respectée, suivant en ce sens les conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans un avis rendu en septembre 2016.

Alors que l'État défendait les TRV en expliquant qu'ils reposaient sur les contrats de long terme au nom de la sécurité d'approvisionnement, le Conseil d'État a rejeté cet argument au motif qu'il ne repose ni sur le code de l'énergie, ni sur le décret attaqué.

Bien que le contrat de service public signé en 2015 fasse obligation au groupe ENGIE d'assurer « *intégralement les besoins de ses clients bénéficiant des tarifs réglementés avec des contrats long terme* », cet élément n'a pas été retenu au motif qu'il est postérieur à l'arrêt attaqué.

Reconnaissant également que les TRV contribuent à la péréquation tarifaire en France entre les différentes zones Transport, le Conseil d'État a souligné que le gaz est une énergie substituable, contrairement à l'électricité, et qu'il n'est pas un bien de première nécessité.

Enfin, les juges ont réfuté l'argument selon lequel les TRV visent à garantir un prix raisonnable du gaz puisqu'ils sont calculés pour couvrir les coûts de l'opérateur historique et pas uniquement sur des périodes de coût excessif du gaz naturel.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État a jugé que la condition de l'intérêt économique général n'était pas respectée, d'où l'annulation du décret et la remise en cause des TRV gaz.

### Une annulation non rétroactive pour les clients

De manière exceptionnelle au regard des impacts à l'égard des clients et des opérateurs concernés, le Conseil d'État a décidé que son arrêt ne serait pas rétroactif, c'est-à-dire que les tarifs appliqués aux clients sur la base du décret attaqué sont considérés comme définitifs.

### De nouveaux risques majeurs pour les salariés

Alors que le groupe ENGIE est en train de réorganiser sa direction commerciale en séparant dans deux entités distinctes, les conseillers clientèle gérant les clients au TRV de ceux aux offres de marché, la question majeure que la CFE et l'UNSA Énergies posent à la Direction est l'avenir de ses salariés impactés. Ils doivent conserver une activité au sein de leur direction. Il serait inacceptable d'utiliser ce prétexte pour se lancer dans une nouvelle réorganisation dont le seul objectif serait de se séparer des salariés qui ont une expertise importante pour le Groupe.

Cet épisode démontre une nouvelle fois les effets pervers de l'ouverture des marchés au seul bénéfice des opérateurs alternatifs qui ne font aucun cas du service public.

La CFE et l'UNSA Énergies vont interpeler les pouvoirs publics face à cette décision qui fragilise l'opérateur historique et pour demander l'instauration d'un nouveau tarif de référence dans l'intérêt des clients.

**L'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES,  
100% LIBRES... 100% VOUS !**

### Vos interlocuteurs CFE ENERGIES Commercialisateur

Carole BOLLEE	06 22 92 91 18
Patricia CHASTAN	06 85 76 58 23
Didier GUICHARD	06 16 26 59 24
Sylvain LACLEF	06 17 28 89 02
Stéphane MAHIEUX	06 64 70 96 26
Laure RICHALET	06 37 99 66 72
cfecgc-bee@engie.com	